

des contributions initiales serait égal à 75 millions de francs si ces contributions correspondaient à 90 p. 100 des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportées dans le monde par voie maritime.

3. Les contributions initiales sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.

Article 12.

1. Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles dues par chaque personne visée à l'article 10, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit :

i) *Dépenses.*

a) Frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes.

b) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues en application des articles 4 et 5, dans la mesure où le montant total des sommes versées, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, ne dépasse pas 15 millions de francs par événement.

c) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les sommes dues en application des articles 4 et 5, y compris le remboursement des prêts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, dans la mesure où le montant total des indemnités dépasse 15 millions de francs par événement.

ii) *Revenus.*

a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus.

b) Contributions initiales dues dans le courant de l'année.

c) Contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget.

d) Tous autres revenus.

2. Le montant de la contribution annuelle est fixé par l'Assemblée pour chaque personne visée à l'article 10. Ce montant est calculé en ce qui concerne chacun des Etats contractants :

a) Dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i), alinéas a et b, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçue dans un Etat contractant par cette personne pendant l'année civile précédente, et